

Cour d'Appel de Montpellier

Tribunal de Grande Instance de Perpignan

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal de Grande-Instance
de Perpignan (Pyr.-Or.).

Jugement du : 06/12/2012

Chambre Correctionnelle

N° minute : 3669/2012

A P P E L

N° parquet : 09000023999

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Perpignan le SIX DÉCEMBRE
DEUX MILLE DOUZE,

Composé de :

Monsieur DOOMS Jean-Luc, président,

Monsieur MELCHIOR Henri, assesseur,

Monsieur ORMIERES Jean, assesseur,

Assisté(s) de Madame SACASES Renée, faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur ALBOUY Bruno, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

la **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES**, dont le siège social est sis 120-122 Rue Réaumur 75002
PARIS , partie civile,
représenté par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de PARIS

le **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES DES PO**, dont le siège social est sis CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES PO 8, rue ST Cyprien 66000 PERPIGNAN , partie civile,
représenté par Maître CAYOL Jérôme avocat au barreau de PARIS

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité :

Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

comparant,

Prévenu des chefs de :

COMPLICITÉ D'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE faits commis les 30 juin 2009 et 2 juillet 2009 à CERET
COMPLICITÉ D'EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE faits commis du 1er janvier 2009 au 30 octobre 2009 à
CERET

Prévenu

Nom :
né le
de
Nationalité :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale :

comparant,

Prévenu des chefs de :

EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE faits commis du 1er janvier 2009 au 30 octobre 2009 à
CERET
EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE faits commis les 30 juin 2009 et 2 juillet 2009 à CERET

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu
leurs déclarations.

la CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES s'est constituée partie civile par l'intermédiaire de Maître
CAYOL Jérôme à l'audience par dépôt de conclusions

le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PO s'est constitué partie civile par
l'intermédiaire de Maître CAYOL Jérôme à l'audience par dépôt de conclusions

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été cités par le procureur de la République.

_____ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à domicile
le 19/11/2012

_____ a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer
contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- S'être rendu complice à CERET, les 30 juin 2009 et 2 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, du délit d'exercice illégal de la profession de masseur Kinésithérapeute, commis par _____ en le sollicitant afin qu'il prodigue lui même les soins alors qu'il n'a pas le diplôme requis, en remplissant à son nom les feuilles de soins au préjudice de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes, faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB. ART.131-27 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal
- s'être rendu complice à CERET, entre le 1 janvier 2009 au 30 octobre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, du délit d'exercice illégal de la profession de masseur Kinésithérapeute, commis par _____ le sollicitant afin qu'il prodigue lui même les soins alors qu'il n'a pas le diplôme requis en remplissant à son nom les feuilles de soins et ce au préjudice de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et de _____, faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB. ART.131-27 C.PENAL. et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

_____ a été cité selon acte d'huissier de justice, délivré à personne le
20/11/2012.

_____ a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son
égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à CERET, entre le 01 janvier 2009 et le 30 octobre 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, alors qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'état français de masseur kinésithérapeute ni d'une autorisation d'exercice délivrée par une autorité administrative et alors qu'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des kinésithérapeutes et ce au préjudice de l'ordre des kinésithérapeutes, faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB.

et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB. ART.131-27 C.PENAL.

- d'avoir à CERET, les 30 juin 2009 et 2 juillet 2009, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé illégalement la profession de masseur Kinésithérapeute, alors qu'il n'est pas titulaire du diplôme d'état français de masseur kinésithérapeute ni d'une autorisation d'exercice délivrée par une autorité administrative et alors qu'il n'est pas inscrit au tableau de l'ordre des kinésithérapeutes, et ce au préjudice de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes et de Mme , faits prévus par ART.L.4323-4 AL.1, ART.L.4321-1, ART.L.4321-2, ART.L.4321-4, ART.L.4321-10, ART.L.4321-11 C.SANTE.PUB. et réprimés par ART.L.4323-4 AL.1, AL.2 C.SANTE.PUB. ART.131-27 C.PENAL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

FAITS ET PROCEDURE :

... , ergothérapeute et ... , masseur kinésithérapeute exercent leur discipline dans les mêmes locaux , propriété de à CERET.

En juin 2009 ... se voyait prescrire 25 séances de kinésie baleinéo-thérapie. Elle prenait rendez-vous avec le centre de rééducation FORT-BOURGET à CERET .

Le 30 juin 2009 elle bénéficiait de la première séance de soins et constatait que le praticien qui la prenait en charge n'était pas le kinésithérapeute qui l' avait reçue pour sa prise de rendez-vous.

Inquiète de cette pratique elle déposait plainte auprès du conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes.

L'enquête administrative disciplinaire et judiciaire relevait que ... , ergothérapeute exerçait des soins relevant de la compétence d'un masseur kinésithérapeute. Les feuilles de soins relatifs à ses prestations étaient signées par ... qui déléguait la réalisation des soins à ...

Par décision du 25 septembre 2010 la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Languedoc-Roussillon prononçait la sanction d'interdiction d'exercer la Masso-kinésithérapie pour une durée de cinq mois dont trois mois avec sursis à l'encontre de ...

La décision disciplinaire était exécutée et ... exerce à ce jour son métier seul étant toujours locataire des locaux appartenant à ...

SUR QUOI :

Attendu qu'il n'est pas contesté que les soins prescrits à
étaient des séances de kinésithérapie ;

Attendu que seul un masseur kinésithérapeute a compétence pour
assurer ces soins ; que le professionnel de la kinésithérapie n'a par ailleurs
aucune légitimité pour déléguer son travail à un ergothérapeute ; que par
ailleurs l'ergothérapeute n'a aucune compétence pour apprécier si les soins
prescrits par le médecin relève de son art ou de la kinésithérapie ;

Attendu en conséquence en l'espèce que ne pouvait
sous-traiter les soins à et que ce dernier ne pouvait contrairement à
ses affirmations considérer que les symptômes du patient relevaient de sa
discipline ;

Attendu que les deux prévenus avaient parfaitement conscience de la
situation puisque seul remplissait et signait les documents
administratifs et que masquait la vérité sur sa qualification auprès
des patients affirmant être kinésithérapeute ;

Attendu qu'il résulte de l'enquête statistique effectuée pour la période de
janvier à octobre 2009 que cette pratique était fréquente ;

Attendu que les prévenus reconnaissent la matérialité des faits, que
évoque pour sa défense une négligence, que
invoque quant à lui les instructions de et sa compétence
technique ;

Attendu cependant que la répétition des faits et la signature de
l'ensemble des documents administratifs par exclu la notion de
négligence ; que par ailleurs reconnaissait n'avoir pas pris
connaissance de la prescription médicale ce qui exclut sa bonne foi ;

Attendu que les prévenus seront donc déclarés coupables des faits qui
leurs sont reprochés ; que leur comportement ayant été guidé par un esprit de
lucre et de tromperie de la clientèle une amende et une publication
sanctionneront logiquement celui-ci ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile
du **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS
KINESITHERAPEUTES** ;

Attendu que la CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'elle a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, **il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;**

Attendu que la CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, **il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**

* * *

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES PO,**

Attendu que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES PO, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- un euro (1 euro) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, **il convient de faire droit en intégralité aux demandes présentées par la partie civile ;**

Attendu que le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PO, partie civile, sollicite la somme de mille euros (1000 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais ;

qu'en conséquence, **il convient de lui allouer la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;**

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de _____, _____, la CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES et le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES PO ,

Déclare coupable des faits qui lui sont reprochés :

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

et vu les articles 121-6 et 121-7 du code pénal

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'égard de la publication par extrait de la **décision** du présent jugement dans le journal L'INDEPENDANT et dans LE PETIT JOURNAL aux frais du condamné ;

A l'issue de l'audience, le président avise _____ que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

* * *

Déclare : coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de EXERCICE ILLEGAL DE LA PROFESSION DE MASSEUR
KINESITHERAPEUTE commis les 30 juin 2009 et 2 juillet 2009 à CERET

Condamne au paiement d' un(e) amende(s) de dix mille euros
(10000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'égard de la publication par extrait de la décision du présent jugement dans le journal L'INDEPENDANT et dans LE PETIT JOURNAL aux frais du condamné :

A l'issue de l'audience, le président avise _____ que s'il s'acquitte du montant de cette (ces) amende(s) dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'/des amende(s) ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assuettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

de 90 euros dont est redevable ;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES** ;

Condamne à payer CHACUN au **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES**, partie civile :

- la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral

Déclare recevable la constitution de partie civile du **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES PO** ;

Condamne et à payer CHACUN au **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DES PO**, partie civile :

- la somme de 1 euro en réparation du préjudice moral

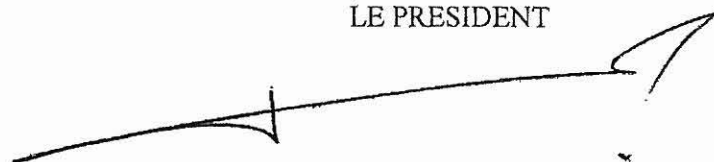
Condamne à payer à l'ensemble des parties civiles la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne à payer à l'ensemble des parties civiles la somme de 1000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



Pour expédition certifiée conforme
délivrée au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Perpignan, le 23/01/2013
Le Greffier en Chef,